

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 21076705**

---

Société X...  
c/ Ville de Paris

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Laurent Lévy Ben Cheton  
Rapporteur

---

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

Audience du 27 novembre 2024  
Décision du 29 novembre 2024

---

**(formation plénière)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 juin 2021, la société X..., représentée par M. Z..., doit être regardée comme demandant à la commission de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 5 mai 2021 à 13h02 par la Ville de Paris.

Elle soutient que ce forfait de post-stationnement n'est pas fondé dès lors que le véhicule considéré était en situation de stationnement régulier au moment des faits en litige, ainsi qu'en témoigne le ticket attestant du paiement immédiat d'une redevance de stationnement de 6 euros le même jour à 12h06 .

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> juin 2022, la Ville de Paris, représentée par la société Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen soulevé n'est pas fondé.

Par un jugement avant dire-droit n° 21076705 du 12 janvier 2024, la commission du contentieux du stationnement payant, avant de statuer sur la demande de la partie requérante, a décidé de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur le fondement des dispositions de l'article L. 2333-87-9 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'Etat a émis, le 12 juin 2024, un avis contentieux [n° 491026, 491027, 491104](#) sur les questions posées par la commission.

Par une ordonnance du 10 octobre 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 31 octobre 2024 à 16h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n° 2017DVD14-1 des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017 du conseil de Paris relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;
- la délibération n° 2017DVD14-2 des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017 du conseil de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Laurent Lévy Ben Cheton, rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I. (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. (...) ».*

2. Aux termes de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales : « *Le paiement immédiat de la redevance de stationnement donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé ou transmis par voie dématérialisée. Ce justificatif comporte les informations suivantes : / a) La date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif ; / b) La date et l'heure de fin de la période du stationnement payé immédiatement ; / c) Le montant de la redevance de stationnement payé ; / d) Le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement ; / e) Le rappel de la règle : "Le forfait est dû en cas de paiement insuffisant" ; / f) Lorsque le justificatif est délivré sous forme d'un imprimé, la prescription suivante : "A placer à l'avant du véhicule, bien lisible de l'extérieur". (...) ».*

3. Il résulte des dispositions rappelées au point précédent que le conducteur qui procède au paiement immédiat de la redevance de stationnement se voit remettre un justificatif, imprimé ou transmis par voie électronique, qui permet d'établir qu'il s'est acquitté de la redevance et comporte à cette fin plusieurs informations introduites par lui. Si ce conducteur se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif ou, le cas échéant, d'un recours contentieux devant la commission du contentieux du stationnement payant, établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement. Il lui est également loisible d'apporter cette preuve du paiement immédiat de sa redevance par tout moyen, en particulier lorsque le justificatif remis au moment du paiement immédiat de la redevance comporte, en raison d'une erreur commise par lui, des renseignements incomplets ou inexacts. Dans ce dernier cas, il est également loisible à la commune d'apporter, le cas échéant, des éléments susceptibles d'établir que le caractère incomplet ou inexact de ces renseignements résulte d'une fraude du conducteur.

4. Aux termes de l'article 1 de la délibération 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017 du conseil municipal de la Ville de Paris : *«La délimitation des zones tarifaires relatives au stationnement rotatif est définie comme suit : / La Zone I du stationnement payant est constitué de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 1 à 11 ; / La Zone II du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 12 à 20 ; (...)* ». Par ailleurs, il résulte de l'article 2 de cette même délibération qu'un paiement à hauteur de 6 euros correspond à une durée de stationnement de 2 heures 15 minutes en zone II.

5. En l'espèce, pour contester le forfait de post-stationnement émis le 5 mai 2021 à 13h02 sur le territoire du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, la société X..., qui soutient que la redevance de stationnement avait été acquittée au moment des faits, produit un reçu délivré par horodateur, portant la mention « Ville de Paris » et attestant du paiement par carte bancaire d'une somme de 6 euros au titre d'un stationnement débutant le 5 mai 2021 à 12h06. Il résulte des dispositions précitées de la délibération 2017 DVD 14-2 qu'en réglant la somme de 6 euros à 12h06, l'utilisateur du véhicule avait acquis le droit de stationner en zone II jusqu'à 14h21. La Ville de Paris n'établissant, ni même n'alléguant, que la production de cette pièce résulterait d'une fraude, le forfait de post-stationnement contesté est par suite infondé.

6. Il résulte de ce qui précède que la société X... doit être déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le forfait de post-stationnement contesté.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La société X... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° 21750001600019-21-1-125-104-043 établi le 5 mai 2021 par la Ville de Paris.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société X... et à la Ville de Paris.  
Copie en sera transmise, pour information, à M. Z... et à la société Centaure Avocats.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente de la Commission ;
- M. Lévy Ben Cheton, président de chambre ;
- Mme de Paz, présidente de chambre ;
- M. Zarrella, premier conseiller ;
- M. Monteil, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 29 novembre 2024.

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

**Laurent Lévy Ben Cheton**

**Mme Fabienne Billet-Ydier**

Le greffier,

**Gilles Dumont**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.